

Qu'en est-il de la réglementation sur le port de la veste de sécurité?

Le port de la veste de sécurité à haute visibilité est réglementé de façon précise pour les situations suivantes :

Conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction* :

- Le signaleur sur les chantiers routiers est tenu de porter une veste de couleur **jaune-vert fluorescent** confectionnée avec un tissu opaque et munie de bandes grises réfléchissantes à l'avant, à l'arrière et sur les côtés conformément à la norme CAN/CSA-Z96-02 et tel que décrit dans le *Tome V* du MTQ – *Signalisation routière Travaux* - au chapitre 4 article 4.34.1 (réf. : article 10.3.1. du CSTC).
- Pour les travaux de nuit sur ces mêmes chantiers, l'employeur est tenu de s'assurer que les travailleurs portent la veste ou gilet orange avec bandes réfléchissantes (réf. : article 10.4.1. du CSTC).

Rappel : Sur les chantiers routiers, la veste de sécurité de couleur **jaune-vert fluorescent** est réservée exclusivement au signaleur. Les autres travailleurs porteront la veste de sécurité de couleur orange.



Pour les autres situations où le travailleur mobile est exposé aux risques de la circulation routière, ce qui comprend bien entendu les déplacements dans les lieux autres que les voies publiques où les travailleurs côtoient des véhicules en mouvement (ex. : cours du garage municipal), l'employeur a en tout temps l'obligation d'assurer la sécurité du travailleur (article 51 de la LSST). Augmenter la visibilité du travailleur est, entre autres, un moyen d'assurer sa sécurité. Dans ces situations, le port de la veste de sécurité à haute visibilité de classes 2 ou 3 conforme à la norme *Vêtement de sécurité à haute visibilité* CAN/CSA-Z96-02 est fortement recommandé.

N'hésitez pas à inclure cette règle de sécurité à votre programme de prévention et surtout, n'oubliez pas de mettre en place des moyens permettant de s'assurer de son application.

